

IV. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES - GARANTIES FINANCIERES

Conformément à l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement modifié par le décret n°2018-797 du 18 septembre 2018, dans le cas d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale est complété par :

- « Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation » ;
- « Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 », s'il s'agit d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation.

IV. 1. Contexte réglementaire

Conformément à l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement, les éléments présentés dans les paragraphes qui suivent visent à décrire les capacités techniques et financières dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation.

Les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières seront, toujours conformément à la réglementation, transmis au Préfet des Deux-Sèvres au plus tard à la mise en service de l'installation.

Il convient de préciser que l'industrie éolienne présente un certain nombre de spécificités (grande homogénéité des parcs éoliens quant à leurs caractéristiques techniques et leur économie générale mais une hétérogénéité relative des acteurs économiques) qui doivent être prises en compte dans l'établissement des capacités techniques et financières.

Par ailleurs, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

La mention des capacités techniques et financières sert à démontrer que l'exploitant, la Société Parc éolien de La Foye, possède les matériels, les compétences humaines et les moyens financiers pour faire fonctionner selon les règles de l'art, le parc éolien à Saint-Vincent-la-Châtre, objet du présent dossier.

IV. 2. La société Parc éolien de La Foye

Le Groupe ERG, fondé à Gênes en 1938, se positionne parmi les leaders européens dans la production d'électricité d'origine renouvelable, en exploitant près de 2 GW à travers 7 pays. L'entreprise a entamé dans les années 2000 une transition énergétique qui la conduit à devenir aujourd'hui un spécialiste des énergies renouvelables.

Depuis 2002, les équipes d'ERG sont investies dans la transition énergétique française, intégrée au groupe ERG pour créer un leader français des énergies renouvelables. En 2020, la société poursuit ses activités de projets éoliens intégrés aux territoires en devenant le département développement d'ERG en France, en complément des départements de construction, d'exploitation et de maintenance déjà existants.

En France, le groupe développe, construit, finance et exploite des parcs éoliens et des postes HTB pour son compte et celui de ses clients. Au total, ce sont 389 MW qui sont gérés par des équipes qualifiées et expérimentées veillent à maximiser la production d'énergie propre et optimiser les coûts de fonctionnement, tout en veillant au respect des exigences réglementaires

Le pétitionnaire (société Parc éolien de la Foye) est une société intégrée au Groupe ERG, ayant pour associée unique la société ERG EOLIENNE FRANCE, société dite « holding ».

La société ERG Développement France SAS, quant à elle, assure les missions liées au développement du projet et à la coordination de sa construction, dans le cadre de contrats de services de développement et de construction avec la société d'exploitation du Parc éolien de la Foye. En 2020, ERG Développement France SAS comprend 16 personnes réparties sur cinq sites : Paris, Nantes, Lille, Lyon et Strasbourg. Les références de la société ERG Développement France et du groupe ERG sont présentées en **Annexe 4**.

L'exploitation et la maintenance de 101 MW est également internalisée et assurée par ERG France SARL via deux centres situés à Chartres (28) et Amiens (80). En 2020, ERG France SAS comprend 32 personnes réparties sur 6 sites : Paris, Fruges, Chartres, Troyes Amiens.

Le groupe ERG a vocation à garder ses parcs éoliens en propre et à rester durablement sur les territoires comme en atteste l'acquisition de 6 parcs éoliens¹ en 2019 afin d'exploiter et d'en réaliser la maintenance en interne.

Un organigramme de l'insertion de la société de projet dans le groupe ERG est présenté ci-après.

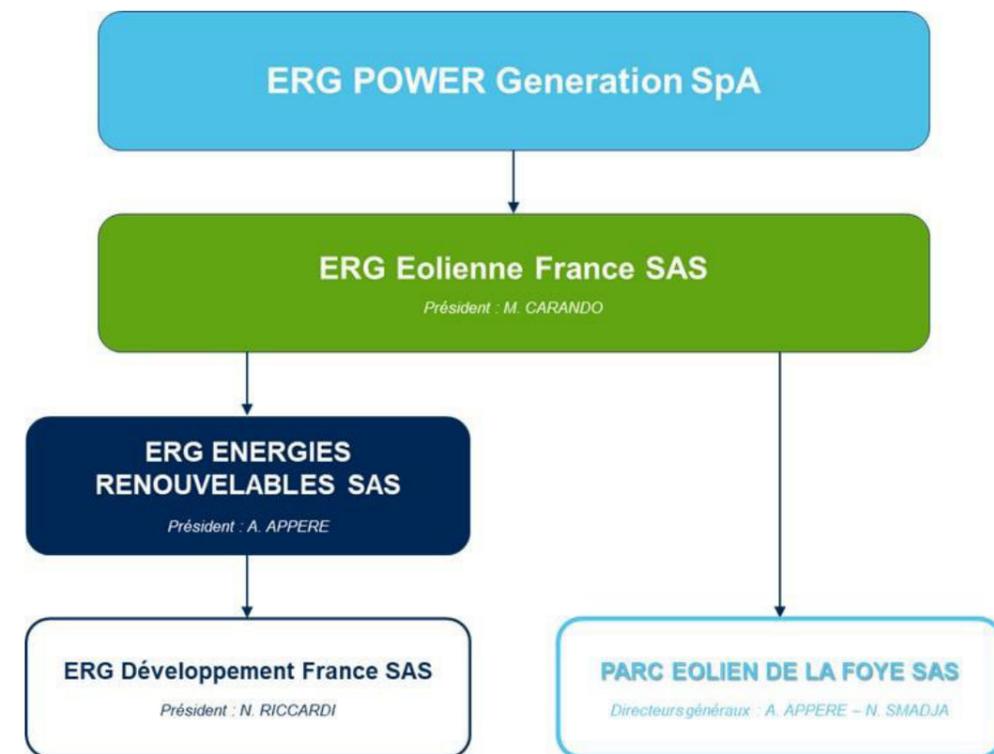


Figure 1 : Organisation simplifié du groupe ERG
(Source : ERG)

¹ <https://www.lemondedelenergie.com/erg-parcs-eoliens-hauts-de-france/2019/03/29/>

Organisation générale du projet

Le diagramme suivant décrit l'ensemble des sociétés impliquées dans le développement, la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien objet de la présente demande d'Autorisation Environnementale. Il présente les liens capitalistiques et contractuels entre les différentes entités.

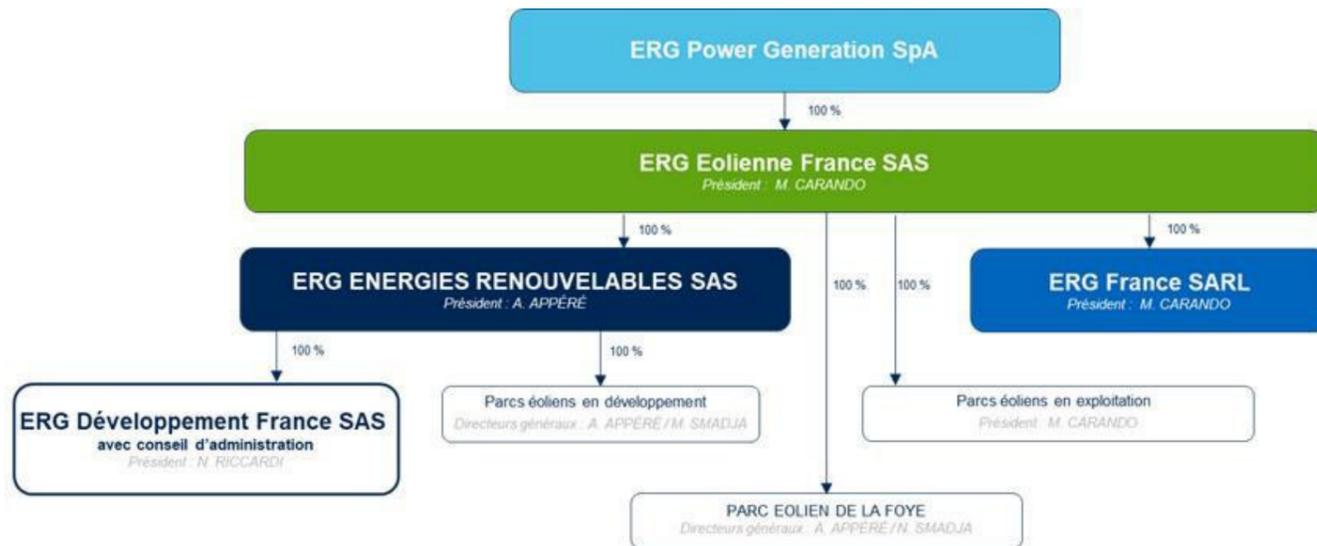


Figure 2 : Organigramme du groupe ERG
 (Source : ERG)

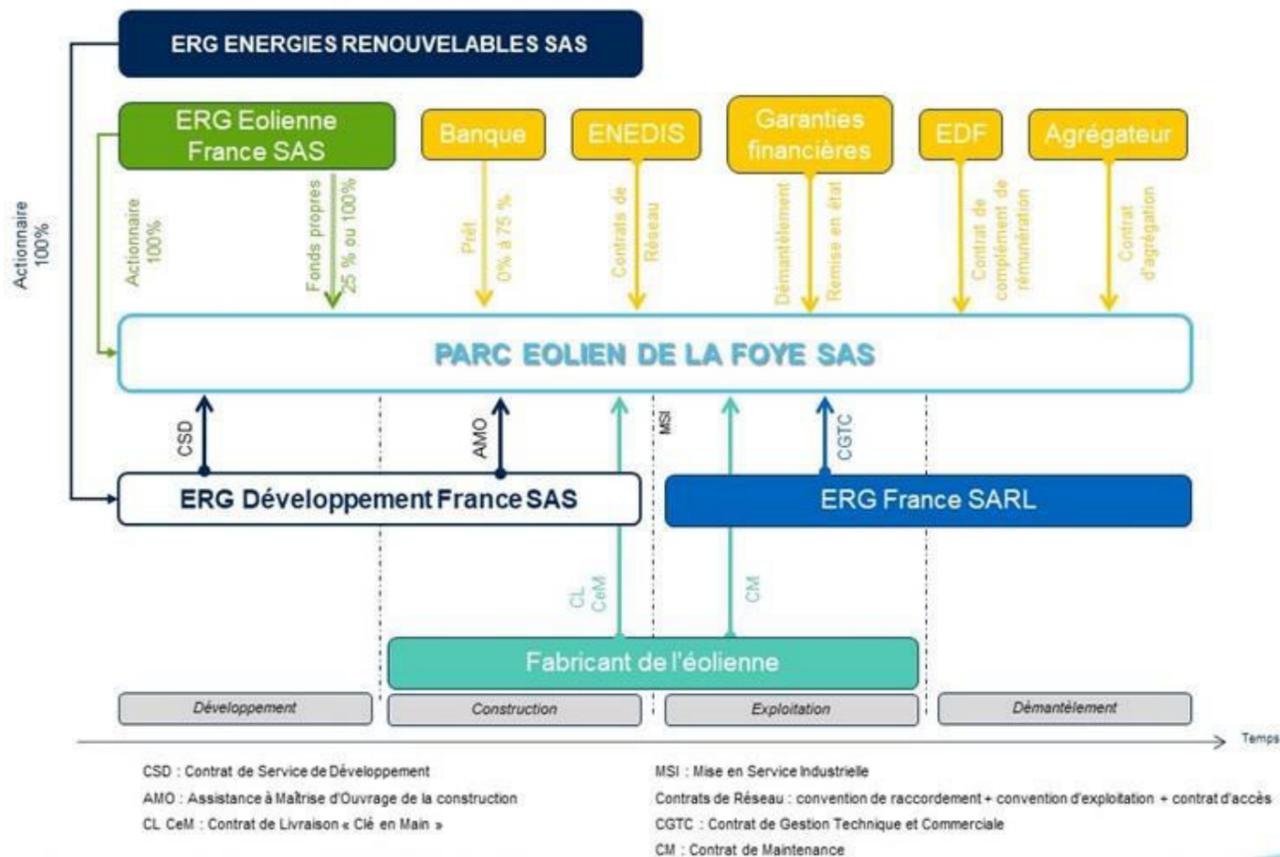


Figure 3 : Organisation générale du projet
 (Source : ERG)

Il est précisé que la société Parc éolien de la Foye, pétitionnaire, présentera seule la qualité d'exploitant des installations visées par la présente demande et assurera, à ce titre, le respect de la législation relative aux installations classées, tant en phase d'exploitation qu'au moment de la mise à l'arrêt et du démantèlement.

La société du Parc éolien de la Foye sera destinataire des courriers qui seront envoyés par l'administration ; étant précisé que le groupe ERG est et restera l'interlocuteur unique du projet.

En tant que société de projet, la société du Parc éolien de la Foye ne dispose pas de salariés. Sa direction opérationnelle est assurée par Messieurs Adrien APPERE et Nicolas SMADJA, en leurs qualités de Directeurs généraux et Monsieur Nicola RICCARDI en qualité de Président.

Nicola RICCARDI est président de ERG Développement France, diplômé en ingénierie à l'université de Genova en spécialité mécanique. Nicolas a une expérience de dix-neuf ans dans le secteur de l'énergie. Il a commencé par travailler pendant plus de 4 ans au sein de Edison SPA en tant que responsable de la prospection de crédit d'émission de fonds et de projet MDP/MOC. Il a ensuite rejoint le groupe ERG en septembre 2006 en tant que responsable des nouveaux projets de technologies innovantes et renouvelables. Il a évolué au sein du groupe au travers de différents postes pour être aujourd'hui responsable du département développement des projets éoliens et solaires en France.

Adrien APPERE est Directeur développement diplômé de la Licence Professionnelle Sciences et technologies des énergies renouvelables de Tarbes. Adrien APPERE a une expérience de dix ans dans le développement de projets. Ses différentes missions l'ont mené à travailler dans les régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Nouvelle Aquitaine et Auvergne-Rhône Alpes. Il a contribué à obtenir les autorisations d'un portefeuille de de 50 MW et travaillé à différents stades sur un volume de plus de 100 MW. Depuis 2014, Adrien est Responsable de l'équipe développement.

Nicolas SMADJA est Directeur juridique diplômé en maîtrise de droit des affaires et fiscalité (Université Droit - Paris II Assas) et DESS mention Juriste d'entreprise (Université Droit et Santé - Lille II). Il a travaillé pendant plus de 3 ans en tant que chargé de mission juridique au sein de la Commission de Régulation de l'Énergie (2004-2007) en charge des aspects réglementaires et contractuels liés à l'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie. Il a ensuite rejoint ERG en novembre 2007 et est en charge du département juridique et traitant des questions liées au développement, à la construction et à l'exploitation des projets.

La société du Parc éolien de la Foye assurera la direction de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation et à la maintenance du parc.

Compte tenu de la nature particulière de l'activité et du montage envisagé (recours à une société de projet), la société du Parc éolien de la Foye recourra également aux services de prestataires.

IV. 1. Capacités techniques

La description de l'organisation générale du projet indiquant les responsabilités et obligations qui incombent à l'exploitant tout au long de la vie du parc est développée dans les paragraphes suivants.

IV. 1. 1. Principaux fournisseurs potentiels

La société du Parc éolien de la Foye confiera les prestations suivantes aux sociétés mentionnées ci-dessous.

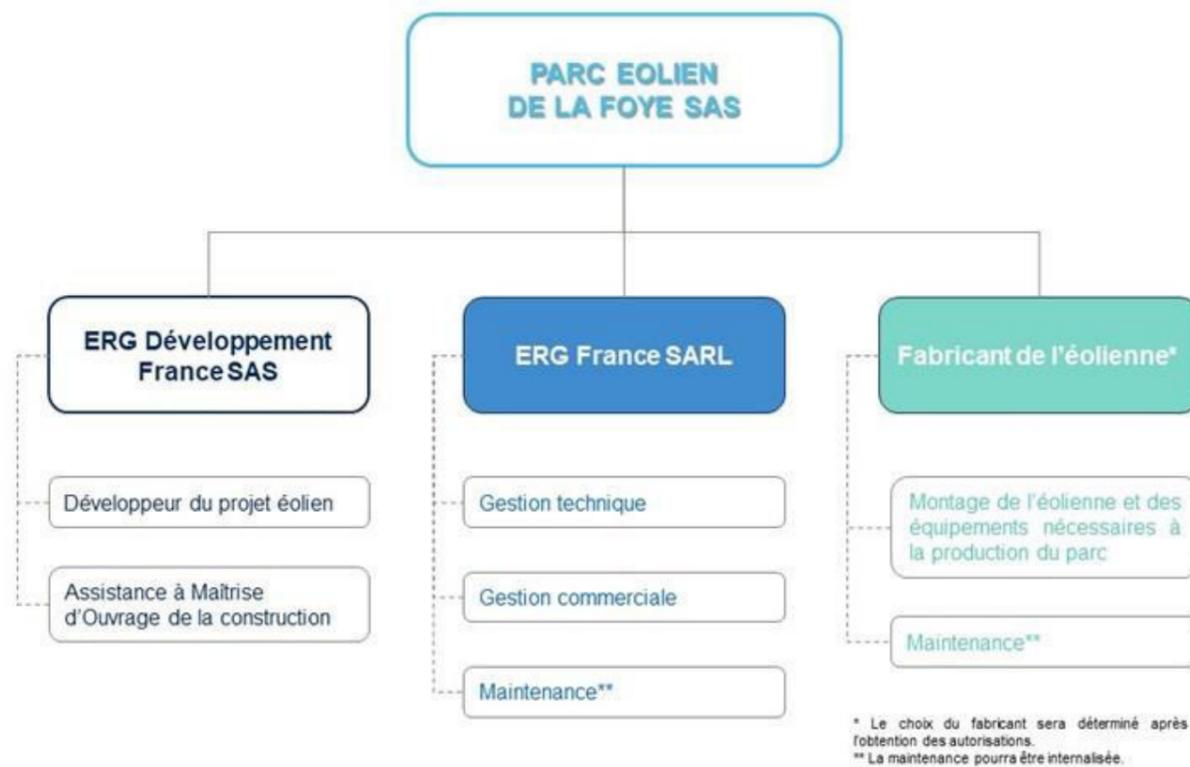


Figure 4 : Organigramme des sociétés intervenant dans le cadre du projet de parc éolien de La Foye
(Source : ERG)

IV. 1. 2. Le développement et la réalisation du chantier

ERG Développement France SAS assure les missions liées au développement du projet et à la coordination de sa construction, dans le cadre de contrats de services de développement et de construction avec la société du Parc éolien de La Foye.

Le constructeur des éoliennes se verra confier la livraison « clé-en-main » des éoliennes et des postes de livraison électrique, incluant les lots voiries, génie civil et génie électrique. Cette dernière sera assistée par ERG Développement France SAS au titre d'assistant à la maîtrise d'ouvrage.

Dénomination sociale : ERG Développement France SAS
Adresse du siège social : 16 Boulevard Montmartre 75009 Paris
Numéro d'identification : 528 453 673 R.C.S Paris

IV. 1. 3. La gestion technique (exploitation, maintenance préventive et curative), commerciale et administrative

La gestion technique, commerciale et administrative du parc éolien de la Foye sera gérée directement par les services spécialisés du groupe ERG, maison mère de la société ERG Développement France exploitant déjà de nombreux parcs développés et construits par ERG Développement France.

Le contrat de gestion technique et commerciale conclu prendra effet au plus tard au jour de la mise en service du parc éolien. La maintenance préventive et curative sera également traitée au sein du groupe ERG par la société ERG Eolienne France.

En ce qui concerne la maintenance (préventive et curative), la société de projet fera appel aux équipes du groupe ERG, notamment via la société ERG France, qualifiées dans leur domaine (maintenancier des éoliennes, etc.) qui disposeront des assurances requises. Un contrat de maintenance sera conclu avec le turbinier ou la société ERG France et prendra effet au plus tard à la réception du parc éolien. De plus, les premières années de mise en service du site, les installations seront sous « garantie constructeur ».

Le suivi d'exploitation sera réalisé par la société en charge de l'exploitation (ERG France). Un système de supervision l'informerait des pannes et arrêts en temps réel. Une supervision du fonctionnement des turbines avec vérification des principaux paramètres du fonctionnement sera effectuée deux fois par jour, 365 jours par an. Des maintenances préventives et des inspections sur site seront planifiées régulièrement. Elles assureront le suivi au quotidien du respect de la réglementation ICPE.

Dénomination sociale : ERG France SAS
Adresse du siège social : 16 Boulevard Montmartre 75009 Paris
Numéro d'identification : 441 320 405 R.C.S Paris

IV. 1. 4. Tâches clés de l'exploitation

La société du Parc éolien de la Foye et la société de maintenance assureront le respect des prescriptions réglementaires issues de la législation relative aux installations classées, telles qu'énumérées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011, dans les conditions décrites par le tableau figurant en annexe de cet arrêté.

En tant qu'exploitant, la société du Parc éolien de la Foye aura seule la charge du respect des obligations issues de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement vis-à-vis de l'autorité administrative.

Elle répondra du respect des prescriptions réglementaires. Elle conclura des contrats avec des professionnels expérimentés et compétents en matière d'exploitation et de maintenance, par lesquels elle délèguera, en partie, ses missions. Elle s'assurera, par ces derniers, du respect de l'ensemble des obligations afférentes aux missions ainsi déléguées. La société du Parc éolien de la Foye sera seule en charge de la mise en œuvre opérationnelle des prescriptions issues de la législation relative aux installations classées.

Obligations de l'exploitation tout au long de la vie du parc éolien

Figure 5 : Liste des obligations de l'exploitant du Parc éolien de la Foye

(Source : ERG)

Thème	Contrats/Texte(s) nationaux applicable(s)
Respect de la législation et de la réglementation générale relative aux I.C.P.E	Code de l'Environnement, art. L. 511-1 et suivants, art. R. 512-1 et suivants.
Arrêté technique I.C.P.E	Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Remise en état du site et démantèlement	Arrêté du 26 août 2011 mis à jour après publication de l'arrêté du 22 juin 2020
Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.	
Hygiène et Sécurité, concernant notamment le plan de prévention et la formation et habilitation du personnel	Code du travail
Raccordement au réseau public électrique	Contrat d'accès au réseau / CARD-I (ENEDIS)
	Convention de raccordement (ENEDIS)
	Convention d'exploitation (ENEDIS)
	Accord de rattachement au périmètre d'équilibre /ARPE (EDF)
	Documents disponibles dans le référentiel technique d'ENEDIS
Construction	Code de la Construction Directive 98/37/CE « Machine » Normes IEC (International Electrotechnical Commission) Le Maître d'Ouvrage organisera la construction dans le cadre d'un contrat clé-en-main ou de plusieurs contrats en lots séparés.
Maintenance	Contrat de maintenance comprenant la maintenance préventive, curative et une garantie de disponibilité des éoliennes
Financement	Contrat de prêt bancaire
Complément de rémunération	Contrat de complément de rémunération (EDF)

IV. 2. Capacités financières

Dans le cadre de la démonstration des capacités financières, une lettre d'engagement des actionnaires - ERG Eolienne France SAS et ERG Power Generation SpA, en date du 12 mars 2020, figure en **Annexe 5** du présent document. Les bilans simplifiés d'ERG et le compte de résultat simplifié des 3 dernières années y sont également présentés.

Le groupe ERG prévoit 1,7 milliards d'euros d'investissement dans les énergies renouvelables entre 2018 et 2022, augmentant de 30% sa capacité de production d'Energie verte en Europe. Cet investissement pour le parc éolien de la Foye rentre dans cette stratégie. Une lettre d'intérêt de la banque BNP PARIBAS présentée ci-après confirme les capacités financières énoncées.

IV. 2. 1. Financement du parc éolien

Sur la page suivante, est présenté le business plan détaillé du financement du projet du Parc éolien de la Foye. Le financement du parc éolien s'appuiera sur les dispositifs réglementaires de rachat d'électricité en vigueur.

Rappel sur le dispositif en vigueur :

L'article 104 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, a introduit le nouveau dispositif de complément de rémunération octroyé sous la forme d'une prime (complément de rémunération), financé par la contribution au service public de l'électricité (CSPE), s'ajoutant au prix du marché auquel les producteurs vendent leur électricité directement sur le marché ou via un agrégateur ; et remplaçant le régime juridique de l'obligation d'achat.

Ainsi, une installation de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne peut faire l'objet d'un contrat de complément de rémunération conclu au terme de deux types de procédures :

- La procédure du « guichet ouvert » (art. L. 314-1 et L. 314-18 du code de l'énergie) ;
- La procédure de « l'appel d'offres » (art. L. 311-10 du code de l'énergie).

Un business plans a été établi. Il prévoit un tarif de référence de 63 €/MWh et une durée de contrat de vingt ans (AO). Aucun contrat de complément de rémunération n'a été signé à ce jour.

IV. 2. 2. Assurance

La société du Parc éolien de la Foye souscrita, entre autres, un **contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile qu'elle peut encourir dans le cadre de son activité en cas de dommages causés aux tiers** résultant d'atteintes à l'environnement de nature accidentelle ou graduelle.

Les garanties seront accordées pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels confondus.

Les assurances Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage (RCMO) et Tous Risques Montage Essais (TRME) prennent effet dès le démarrage des travaux et prennent fin le jour de la réception-livraison des ouvrages.

Concernant les assurances en tant qu'exploitant (Tous Risques Exploitation – TRE et Responsabilité Civile Exploitation – RCE), celles-ci prennent effet dès réception définitive de l'installation d'éoliennes ou au plus tôt dès la mise en service du contrat de production et de vente de l'énergie auprès d'EDF.